

Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2014

Audition sur le train d'ordonnances Automne 2014

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2014

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative
Adresse / Indirizzo	Thomas Reinhard Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	1 ^{er} juillet 2014 Hanspeter Kern, président Kurt Nüesch, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	2
2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	3
3. Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).....	7
4. Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP).....	7
5. GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOC/IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	7
6. Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124).....	8
7. Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	8
8. Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181).....	11
9. Agrareinfuhrverordnung AEV / Ordonnance sur les importations agricoles OIAgr / Ordinanza sulle importazioni agricole OIAgr (916.01).....	12
10. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	13
11. Questionnaire sur les problèmes de mise en application du train d'ordonnances de la PA 2014-17.....	13

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

Merci de nous donner la possibilité de prendre position. Nous nous exprimerons spécifiquement sur les modifications touchant l'économie laitière et la production animale et vous renvoyons pour le reste à la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Comme les discussions et les réactions ne cessent de nous l'indiquer, les enjeux de la nouvelle politique agricole sont énormes pour les producteurs de lait :

- Ils doivent s'accommoder d'une inflation bureaucratique et d'incertitudes concernant les mesures et les conditions cadres de la politique agricole. Ils ne devraient connaître le montant définitif des contributions de transition que vers la fin de cette année !
- Il existe un champ de tensions entre la nécessité d'extensifier l'exploitation (p. ex. via les incitations de la PLVH), d'exploiter le progrès technique avec efficacité et de produire la haute qualité exigée par le marché (p. ex. animaux avec un bon degré de couverture, teneur du lait en ANP).
- Nombreuses exigences imposées à la production, mais possibilités restreintes de vanter les produits pour obtenir un meilleur prix à la production.
- Pourtant professionnel bien formé, le paysan est contraint de faire appel à des experts onéreux pour satisfaire les exigences de la politique agricole.
- Confrontation avec des produits importés moins chers, qui profitent d'une situation plus favorable en termes de coûts et d'exigences moins sévères.
- Nouvelles exigences concernant l'utilisation de concentrés et d'antibiotiques en production animale, l'application de pesticides et d'engrais dans la production végétale, et le niveau de qualité des produits agricoles.

- Notre souci principal : malgré un énorme travail et une gestion d'entreprise correcte, de nombreuses exploitations agricoles bien armées ne parviennent pas à réaliser un revenu comparable à celui des autres secteurs de la population, si bien que le maintien durable des exploitations familiales n'est pas garanti à long terme. Il s'y ajoute les incertitudes découlant des menaces permanentes de coupes budgétaires et de la postulation d'une poursuite de l'ouverture des frontières sans réduction des exigences de production ni d'amélioration dans le secteur des coûts de production.

Dans ce contexte, nous vous proposons de revoir les dispositions d'exécution de la loi sur l'agriculture en tenant compte des revendications suivantes :

- **Pas de réduction du budget de l'agriculture à cause du changement du système régissant l'importation de la viande. D'après le compte d'État 2013, le domaine agriculture et alimentation est le seul dont les dépenses ont reculé. La FPSL rejette avec vigueur les coupes unilatérales prévues et toute autre réduction opérée au nom d'éventuels programmes d'économies supplémentaires.**
- **Renonciation à toute réduction du montant des contributions pour les divers paiements directs.**
- **D'une manière générale, simplification dans la mesure du possible des exigences et procédures d'exécution.**
- **En cas de création d'une contribution pour la culture des céréales fourragères, les montants de l'enveloppe financière prévus pour la production et l'écoulement dans les domaines de la production laitière et animale ne doivent pas être réduits.**
- **S'agissant des facteurs UMOS, les évolutions (progrès technique, charge de travail effective) doivent être prises en compte, mais le système ne doit pas être complexifié.**
- **Pas de renforcement des exigences PER.**
- **Contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages : Nous saluons la prise en compte des fourrages grossiers consommés durant la période d'estivage. Mais d'autres simplifications, voire modifications des critères, sont nécessaires (éventuellement pour 2016).**
- **Les contributions à la qualité du paysage doivent être basées sur des mesures simples et pragmatiques, qui améliorent effectivement la qualité du paysage sans entraver la fonction productrice de l'agriculture.**
- **Simplifier les procédures administratives concernant les contributions à l'efficacité des ressources.**
- **Pas de sanctions basées sur des états de fait qui n'étaient pas clairs au début de 2014.**

2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans l'ensemble, la FPSL peut accepter les précisions techniques apportées à l'OPD dans le but de faciliter la compréhension de cette dernière et d'en simplifier l'application.

La FPSL s'oppose en revanche résolument à toutes les réductions de contributions. Une telle réduction au 1^{er} janvier 2015, un an après l'entrée en vigueur de la PA 2014-17, serait incompréhensible pour les producteurs de lait et provoquerait un fort mécontentement. Afin de favoriser l'application de la PA 2014-17, il faut renforcer l'acceptation de celle-là par les premières concernées, à savoir les familles paysannes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 41, al. 3 bis et 3 ter</p>	<p>^{3bis} Sur la base de la modification de l'annexe de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la terminologie agricole², le canton adapte pour les contributions dès 2015 la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires gardant des animaux de la catégorie «autres vaches». La charge usuelle n'est adaptée que si la charge moyenne pendant les années de référence 2011 et 2012, calculée à l'aide du coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», dépasse 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle est calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches»; b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à l'ancienne charge usuelle multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence calculée cependant à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», divisée par la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches». <p>^{3ter} S'il existe un plan d'exploitation, le canton n'augmente la charge usuelle conformément à l'al. 3bis que si cela est approprié.</p>	<p>La FPSL salue expressément cette correction.</p>
<p>Art 46 Contribution de mise à l'alpage</p>		<p>La contribution de mise à l'alpage, créée par la PA 2014-17, encourage la mise à l'alpage des animaux par leur propriétaire. La contribution de CHF 370.- par PN estivé et par année est versée à la dernière exploitation ayant abrité les animaux avant leur <u>transfert vers l'exploitation d'estivage.</u></p> <p>Une telle pratique peut s'avérer problématique. Le déplacement des animaux sur une autre exploitation l'année précédant la mise à l'alpage peut en effet avoir pour conséquence que leur véritable propriétaire ne pourra pas profiter de cette contribution.</p> <p>L'année de référence déterminante pour le calcul des contributions d'estivage et de mise à l'alpage est en effet l'année précédente. Soit 2013 dans le cas concret. Il s'ensuit que le véritable détenteur du bétail pourrait se voir privé des contributions de</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>mise à l'alpage pour 2014 en raison des faits exposés plus haut.</p> <p>La FPSL propose par conséquent d'offrir une possibilité de recours aux détenteurs de bétail défavorisés pour l'année 2013.</p> <p>À l'avenir, s'agissant des contributions versées sur la base des chiffres d'Agate, la FPSL demande que le recensement des « animaux estivés » par le détenteur ouvre automatiquement à l'exploitation de ce dernier le droit aux contributions pour la mise à l'alpage, aux contributions SST/SRPA et à la charge minimale en bétail.</p>
<p>Art. 71 al. 1</p>	<p>La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1.</p>	<p>La FPSL accueille favorablement cette modification (suppression de la précision « dans l'exploitation »), qui permet la prise en compte de la consommation de fourrages grossiers verts sur les exploitations d'estivage pour le versement des contributions en faveur de la production de lait et de viande basée sur les herbages.</p>
<p>Art. 78 al. 3</p>	<p>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.12, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul</p>	<p>L'imputation supplémentaire de 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan pour les exploitations pratiquant l'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions est inacceptable parce que discriminatoire. Par ailleurs, une telle imputation constituerait un frein supplémentaire à la mise en œuvre par les paysans de ces techniques réduisant les émissions.</p>
<p>Art. 115a Disposition transitoire relative à la modification du...</p>	<p>Les contributions ne sont pas réduites pour les années 2015 et 2016 :</p> <ol style="list-style-type: none"> en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.6 let. g. Un avertissement est prononcé en lieu et place de la réduction ; en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et <u>160 jours</u>. 	<p>La FPSL salue cette mesure transitoire nécessaire.</p> <p>S'agissant de l'érosion, les mesures proposées par la Confédération sont inacceptables pour la pratique. Elles doivent donc être revues et modifiées.</p> <p>La période transitoire est également nécessaire à l'adaptation des programmes SRPA pour les veaux âgés de 120 à 160 jours.</p>
<p>Annexe 5 : Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) Ch. 1.1, 3.1</p>	<p>On entend par fourrage de base :</p> <ol style="list-style-type: none"> le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix [CCM]) uniquement pour les bovins à l'engrais, sinon le CCM est considéré comme aliment concentré ; les drêches de brasserie (fraîches, ensilées ou séchées) ; <p>L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode « Suisse-Bilan », édition 1.12⁹.</p>	<p>Le bilan PLVH de l'OFAG demande beaucoup de travail et est difficile à utiliser par le paysan. Il faut donc le simplifier partout où c'est possible.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Annexe 7 : Taux des contributions</i> <i>Ch. 2.1.1, 2.1.2 et 2.3.1, 6.3.2</i></p>	<p>2.1.1 La contribution de base est de 900 850 francs par hectare et par an.</p> <p>2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base est de 450 425 francs par hectare et par an.</p> <p>2.3.1 La contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes s'élève à 450 francs par hectare et par an.</p> <p>3.1.1 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles 2500.-</p> <p>6. Jachère florale 3000.- 3800-</p> <p>7. Jachère tournante 2500.- 3300-</p> <p>8. Bandes culturales extensives 1500.- 2300-</p> <p>9. Ourlet sur terres assolées 2500.- 3300-</p>	<p>La FPSL rejette avec fermeté toute coupe budgétaire et toute réduction des contributions de base pour la sécurité de l'approvisionnement.</p> <p>Les contributions pour jachère florale, jachère tournante, bandes culturales extensives et ourlet sur terres assolées sont trop élevées. De ce fait, elles pénalisent l'agriculture de production. En outre, elles entraînent des effets qui vont à l'encontre du principe de la souveraineté alimentaire.</p>
<p><i>Annexe 8 : Réduction des paiements directs</i></p>	<p>2.4.5c, 2.4.6c, 2.4.7c, 2.4.8c, 2.4.9c, 2.4.17b, 3.9b</p> <p>2.10.3 g</p> <p>Déclaration incorrecte de la superficie des surfaces : Indications trop élevées : Réduction jusqu'au montant correspondant aux données correctes et 1000 fr. en plus.</p> <p>Si cette déclaration incorrecte a déjà été sanctionnée sous point 2.1.7 de cette annexe, la sanction doit s'élever à 200 fr. seulement.</p>	<p>Dans l'ensemble, la FPSL soutient les modifications proposées dans le domaine des réductions des paiements directs au titre de sanctions. La FPSL est d'accord avec les réductions forfaitaires en cas d'infractions dans les domaines des exigences générales et des données structurelles, ainsi que des prestations écologiques requises. Ces déductions forfaitaires sont transparentes et simples à appliquer. En revanche, dans les programmes à participation libre, il est correct d'utiliser un mode de réduction des contributions proportionnel à la faute. Les réductions forfaitaires en cas de manquement ou de retard dans la transmission des documents relatifs aux prestations écologiques requises sont compréhensibles et compatibles avec la pratique. Les infractions à la loi sur la protection des animaux seront désormais sanctionnées à l'aide d'un système de points, ce qui ne conduira pas systématiquement à une réduction des contributions en faveur du bien-être animal. On évitera ainsi au détenteur d'animaux concerné de subir une double sanction.</p>

3. Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La modification proposée de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire donne à l'OFAG la possibilité d'intervenir dans les décisions relatives aux plans d'affectation cantonaux lorsqu'il y a utilisation d'une surface d'assolement de plus de 3 hectares. Cette mesure soutient la lutte contre le grignotage des terres cultivables.

Cette modification est liée à celle de l'art. 34 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire acceptée par le Parlement dans la foulée de la PA 2014-17 et soutenue alors par la FPSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art 46 al. 3</i>	³ Les cantons communiquent à l'Office fédéral de l'agriculture les décisions concernant l'approbation de plans d'affectation en vertu de l'art. 26 LAT ou les décisions sur recours prises par les instances inférieures lorsque celles-ci concernent des modifications de plans d'affectation qui réduisent les surfaces d'assolement de plus de trois hectares.	La FPSL soutient cette modification qui contribue à la lutte contre le grignotage des terres cultivables.

4. Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

5. GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOC/IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications sont notamment imputables à la mise en application de la reconnaissance des appellations d'origine entre l'UE et la Suisse dans le cadre de l'annexe 12 complétée des Accords bilatéraux. Cette reconnaissance réciproque étant extrêmement importante pour la Suisse, la FPSL soutient les modifications proposées, même si, à l'image de l'art. 17, al. 2, elles entraînent une légère restriction.

Les autres modifications reflètent les expériences faites jusqu'à présent dans le cadre des procédures d'enregistrement et de modification de cahiers des charges d'AOP et d'IGP et du traitement de recours.

6. Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

7. Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UE a édicté de nouvelles règles harmonisées pour le système de contrôle et la surveillance des Etats membres par les autorités compétentes. La modification de l'ordonnance sur l'agriculture biologique sert principalement au maintien de l'équivalence avec le Règlement UE sur l'agriculture biologique.

Des modifications sont essentiellement prévues dans la surveillance des organismes de certification. Ces derniers devront appliquer des prescriptions claires s'agissant de l'intensité des contrôles et de la prise d'échantillons. Ces modifications sont à saluer dans l'ensemble pour leur apport à la crédibilité de la production biologique, mais elles ne doivent pas entraîner de travail administratif et/ou de dépenses supplémentaires pour les producteurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 30a Prélèvement d'échantillons</i>	<p>¹ L'organisme de certification doit prélever des échantillons et les analyser afin de détecter, le cas échéant, les moyens de production non autorisés en agriculture biologique ou les traces de ces derniers, ainsi que les modes de production non conformes aux directives en matière de production biologique.</p> <p>² Le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et examinés chaque année par l'organisme de certification doit représenter au moins 5 % des exploitations soumises à son contrôle. Le prélèvement d'échantillons et l'ampleur de l'analyse sont basés sur les risques.</p> <p>³ L'organisme de certification peut également prélever et analyser des échantillons dans tous les autres cas.</p>	<p>L'alinéa 2 est nouveau et il donnera du travail supplémentaire aux organismes de certification tout en entraînant une hausse des frais des contrôles. Des échantillons sont prélevés par les organismes de certification aujourd'hui déjà. Ce système a fait ses preuves et ne nécessite pas d'adaptation.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 30a bis Evaluation des risques des entreprises</i>	<p>Les organismes de certification fournissent à l'OFAG une documentation sur la procédure d'évaluation des risques concernant les entreprises soumises à leur contrôle. L'évaluation des risques tient compte des résultats de contrôles antérieurs, de la quantité de produits concernés et du risque de mélange de produits biologiques et non biologiques. L'évaluation des risques sert de base pour déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ampleur des contrôles annuels avec ou sans préavis ; b. quelles entreprises sous contrat devront faire l'objet de contrôles par sondage supplémentaires en vertu de l'art. 30, al. 2 ; c. quels inspections et contrôles sont effectués sans préavis en vertu de l'art. 30, al. 3 ; d. les entreprises dans lesquelles les inspections et visites sans préavis doivent être effectuées ; e. le prélèvement d'échantillons et l'ampleur de l'analyse en vertu de l'art. 30a, al. 2. 	<p>Les organismes de certification doivent fournir davantage de données à l'office. Il faut éviter ce surcroît de travail administratif.</p>
<i>Art. 30e Notification et échange d'informations</i>	<p>¹ Si l'entreprise ou son mandataire sont contrôlés par différents organismes de certification ou par des tiers qu'ils ont mandatés, ceux-ci échangent les informations pertinentes sur les opérations qu'ils ont contrôlées.</p> <p>² Si l'entreprise ou son mandataire changent d'organisme de certification, les organismes concernés doivent immédiatement en informer l'OFAG et les organes cantonaux compétents de contrôle des denrées alimentaires.</p> <p>³ L'ancien organisme de certification transmet à son successeur les parties pertinentes du dossier de contrôle de l'entreprise concernée et les rapports visés à l'annexe 1, ch. 1.1.4.</p> <p>⁴ Le nouvel organisme de certification s'assure que l'entreprise a corrigé ou est en train de corriger la situation de non-conformité constatée dans le rapport de l'ancien organisme de certification.</p> <p>⁵ Dans les cas suivants, l'organisme de certification informe immédiatement l'OFAG et l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'une entreprise se retire du système de contrôle ; b. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions qui compromettent le statut biologique des produits ; c. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de certification. 	<p>L'échange d'information est accueilli en principe favorablement, mais en raison de l'extension de l'activité de surveillance des organismes de contrôle, l'OFAG doit assumer des dépenses supplémentaires. Ce surcroît de dépenses, comme l'office l'a d'ailleurs déjà indiqué (point 3.4.1), devra impérativement être absorbé de manière neutre au plan des ressources engagées.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁶ L'OFAG ou l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires peut également demander tout complément d'information sur des irrégularités ou des infractions auprès de l'organisme de certification. L'information est transmise immédiatement par l'organisme de certification.</p>	
<p><i>Art. 32 Surveillance des organismes de certification (nouveau)</i></p>	<p>¹ L'activité de surveillance de l'OFAG comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'évaluation de la procédure interne de l'organisme de certification pour les contrôles, l'administration et la vérification des dossiers de contrôle quant au respect des exigences de la présente ordonnance ; b. la vérification de la procédure dans le cas de situations de non-conformité, de contestations et de recours. <p>² L'OFAG coordonne son activité de surveillance avec celle du Service d'accréditation suisse (SAS).</p> <p>³ Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFAG veille à ce que les exigences des art. 28 et 29, al. 2, soient respectées.</p> <p>⁴ L'OFAG peut demander au SAS la suspension ou la révocation d'une accréditation, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation, si un organisme de certification n'applique pas les prescriptions de la présente ordonnance ou ne remplit pas les exigences qui y sont contenues.</p> <p>⁵ Il peut édicter des instructions à l'intention des organismes de certification.</p> <p>⁶ Les instructions comprennent également un catalogue destiné à l'harmonisation des procédures des organismes de certification en cas d'irrégularités.</p>	<p>NOUVEAU : L'office surveille davantage les organismes de certification.</p> <p>Voir remarque concernant l'art. 30e</p>
<p><i>Art. 33 Inspection annuelle des organismes de certification (nouveau)</i></p>	<p>L'OFAG procède à une inspection annuelle auprès des organismes de certification autorisés en Suisse conformément aux art. 28 et 29, dans la mesure où cela n'est pas garanti dans le cadre de l'accréditation. A cette occasion, l'OFAG contrôle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si la procédure standard de contrôle de l'organisme de certification visée à l'art. 28, al. 2, est respectée ; b. si l'organisme de certification satisfait aux exigences de l'art. 28, al. 3 ; c. si l'organisme de certification dispose d'une procédure et de modèles écrits et qu'il les utilise pour les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. évaluation annuelle des risques conformément à l'art. 30, al. 1, 2. mise sur pied d'une stratégie basée sur les risques pour le prélèvement d'échantillons, le déplacement et l'analyse des échantillons en 	<p>Il faut se dispenser d'une inspection annuelle des organismes de certification par l'OFAG. L'inspection dans le contexte de l'accréditation, comme jusqu'ici, est suffisante et a fait ses preuves. Une augmentation des contrôles entraînera une hausse des dépenses à tous les échelons de la filière.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	laboratoire, 3. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution, 4. réalisation des premiers contrôles et des contrôles suivants des entreprises soumises à leur contrôle, 5. application et suivi des mesures prises en vertu de l'art. 33a dans le cas d'irrégularités ou d'infractions, 6. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.	
<i>Art. 34a Exécution dans le cas des aliments pour animaux</i>	¹ L'exécution des dispositions de la présente ordonnance dans le cas des aliments pour animaux à tous les échelons de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux incombe à l'OFAG dans le cadre de la réglementation visée à l'art. 70 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux. ² Si l'OFAG constate des infractions concernant les aliments pour animaux, il prend les mesures administratives nécessaires. Il informe l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaire et les organismes de certification.	L'exécution de l'ordonnance dans le cas des aliments pour animaux sera rattachée à l'Agroscope, ce qui entraînera une hausse des dépenses correspondant environ à un poste à mi-temps. Nous remettons en question une telle dépense supplémentaire qui n'apportera rien de plus.

8. Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarque.
--

9. Agrareinfuhrverordnung AEV / Ordonnance sur les importations agricoles OIAgr / Ordinanza sulle importazioni agricole OIAgr (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL s'oppose de manière générale à une réduction des tarifs douaniers, et particulièrement à celle des droits de douane hors-contingent. La FPSL ne voit dans cette baisse des droits de douane aucun avantage pour l'agriculture suisse tant que les contingents ne sont pas épuisés ou remis en question. Par ailleurs, les explications et les commentaires du Conseil fédéral sont douteux et parfois difficiles à suivre. Dans ce contexte, la FPSL s'oppose catégoriquement aux modifications proposées de l'ordonnance sur les importations agricoles.

S'agissant notamment des céréales destinées à l'alimentation humaine, les importations opérées dans le cadre du contingent existant suffisent, avec la production indigène, à couvrir les besoins nationaux. Il nous semble donc inutile de modifier les droits de douane hors-contingent. S'ajoute à cela que les réductions proposées sont très importantes : Pour le blé tendre (1001.9929) le taux hors-contingent baisserait de CHF 76.- à CHF 30.-, ce qui correspond à une réduction de CHF 46.- / 100 kg. Ce nouveau droit hors-contingent de CHF 30.- pour le blé tendre ne garantit pas de protection douanière appropriée pour le marché suisse, notamment pour les spécialités de grande valeur (produits biologiques et produits spéciaux). En cas de forte fluctuation des prix sur le marché mondial, les importations au taux hors-contingent pourraient inonder le marché suisse et provoquer ainsi une forte pression sur les prix. Ce serait une erreur d'exposer la branche céréalière à un tel risque.

La protection douanière est surtout d'une grande importance pour le premier échelon de la branche. Une réduction de la protection douanière pour les céréales panifiables entraînerait cependant l'affaiblissement de la chaîne de valeur dans sa totalité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 32, al. 2</i>	Si une entreprise de transformation ne respecte pas les rendements minimaux prévus aux art. 29, al. 2, let. f, et 30, al. 2, ou si elle n'utilise pas les produits de la mouture conformément à l'art. 30, al. 2, le droit de douane hors contingent (THC) applicable à la naissance de la créance douanière est perçu sur la différence entre le rendement minimal et le rendement effectué. Si ce moment ne peut être déterminé, le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné est perçu.	
<i>Annexe 1</i>		La FPSL est opposée à une baisse des taux hors-contingent pour les céréales panifiables, car celle-ci exposerait la branche à de grands risques inutiles.

10. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées sont la conséquence de la suppression des art. 36 b et 43 LAgr dans le contexte de la PA 2014-17. Les dispositions d'exécution desdites dispositions sont donc inutiles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7	Abrogé.	Comme la base légale a changé, la correction va de soi.
Art 12, al. 2, let. f et g	2 Le service administratif assume notamment les tâches suivantes: f. mettre à la disposition de l'OFAG les données relatives à la production et à la mise en valeur ; g. arrêter la mesure administrative visée à l'art. 169, al. 1, let. a ou h, LAgr si des personnes soumises à l'obligation d'annoncer conformément aux art. 8 à 10 ne communiquent pas les données en dépit d'une mise en demeure.	Idem.

11. Questionnaire sur les problèmes de mise en application du train d'ordonnances de la PA 2014-17

Vous trouverez ci-dessous d'autres revendications qui ne sont pas contenues dans l'audition relative au train d'ordonnances Automne 2014.

Remarques générales

Contrairement aux buts exposés dans le message sur la Politique agricole 2014 – 2017, la mise en application des dispositions d'exécution proposées n'a pas pour conséquence une réduction du travail administratif, mais au contraire une augmentation nette de la charge de travail. L'Office fédéral de l'agriculture est donc prié de procéder encore, avec les organisations agricoles et les services cantonaux, à des simplifications et de réduire tant que faire se peut la charge administrative des familles paysannes, mais également des cantons et de la Confédération.

Ordonnances

1. Ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 Charge minimale de travail		S'agissant de la révision évoquée des facteurs UMOS, il faut en montrer les effets et soumettre le projet à une procédure d'audition.

2. Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)
3. Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles
4. Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP)
5. Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)
6. Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS)
7. Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)
8. Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)
9. Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA)
10. Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu)
11. Ordonnance sur les fruits
12. Ordonnance sur le vin
13. Ordonnance sur les engrais (OEng)
14. Ordonnance sur l'élevage (OE)
15. Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM)
16. Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL)
17. Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux
18. Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)
19. Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP)
20. Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB
21. Ordonnance sur la BDTA

22. Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :

La coordination des contrôles est très importante pour tenir le travail administratif dans des limites acceptables. Cela nécessite, d'une part, le regroupement du plus grand nombre possible de contrôles. Cependant, d'autre part, la synchronisation des contrôles effectués sur un rythme pluriannuel est aussi une exigence importante. Pour exploiter les synergies potentielles, il faut impérativement que les contrôles des organisations d'assurance-qualité et de production sous label, qui relèvent du droit privé soient intégrés dans le système de coordination des contrôles et, par conséquent, que les organismes de contrôle privés puissent utiliser sans restriction les interfaces du système. L'accès de chaque exploitant à ses propres données n'est pas clair. Il faut garantir explicitement que cet accès soit disponible sans limite à chaque exploitant. En cas de contrôle, ce dernier doit obtenir l'attestation qu'il satisfait aux exigences prescrites, attestation qu'il pourra produire également vis-à-vis de ses acheteurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 Champ d'application	Ajouter les ordonnances AOP/IGP et montagne/alpage.	Simplification de l'administration. Dans certains cantons, le manque de coordination des contrôles opérés par les chimistes cantonaux est un scandale. Il faut éventuellement modifier les ordonnances considérées (avant tout intervalles entre les contrôles et compétences).

Autres problèmes ou remarques :